

**Arrêté municipal réglementant temporairement
la circulation et le stationnement à l'occasion de
travaux d'élagage d'arbres**

Le Maire de la Commune de GUILLIERS,

Vu l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8, R417-10 II alinéa 10, R417-11n K325-1 et suivants, R325-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,
Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 relative aux principes fondamentaux de la signalisation temporaire livre 1, 8^{ème} partie,
Vu la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par M. Julien GUILLAUME, demeurant 1 Les Fougerets 56490 GUILLIERS, en vue de la réalisation de travaux d'élagage d'arbres par l'entreprise DESLANDES située à MENEAC (56), du n°1 Les Fougerets au n°1 Le Faux 56490 GUILLIERS, le 11 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, pour le bon déroulement de ces travaux, et de préserver la sécurité des personnes sur l'emplacement de ceux-ci,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le 11 juin 2026, à partir de 9h00, la circulation des véhicules seront réglementés comme suit, au niveau de la voie communale Les Fougerets, sur le territoire de Guilliers.

Article 2 : CIRCULATION

Le 11 juin 2026, à partir de 9h00, et pendant toute la durée des travaux :

- La voie communale Les Fougerets, à partir du n°1 Les Fougerets jusqu'au n°1 Le Faux, sera interdite à la circulation.

Article 3 : En raison de la restriction qui précède, la circulation sera déviée localement, comme suit :

Le 11 juin 2026, à partir de 9h00, et pendant toute la durée des travaux :

Depuis le lieu-dit Le Faux sur le territoire de Guilliers :

- Voie communale « La Ville Jan » puis Voie communale « La Ville Grignon » puis voie communale « Le Bourgneuf », dans les deux sens :

L'accès aux services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

La restriction de circulation ne concerne pas les véhicules de transports scolaires.

Des panneaux Route barrée et déviation seront mis en place par l'entreprise DESLANDES.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place et sous la responsabilité de l'entreprise DESLANDES.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Maire de GUILLIERS et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Ploërmel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la législation en vigueur.

Fait à GUILLIERS, le 10/06/2026

Le Maire,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Jean-Luc GICQUEL